

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 19045115**

Mme H.
c/ commune de Bordeaux

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marianne Pouget
Président-Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 30 juin 2020
Lecture du 15 juillet 2020

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 février 2019, Mme H. doit être regardée comme demandant à la commission de la décharger de l'obligation de payer résultant de l'avis de saisie administrative à tiers détenteur émis à son encontre le 17 janvier 2019 par la trésorerie de Bordeaux amendes pour un total de 595 euros en vue du recouvrement de forfaits de post-stationnement majorés demeurés impayés. La requérante demande, à titre subsidiaire, que le montant des saisies à venir soit diminué.

Elle soutient que le véhicule, dont le certificat d'immatriculation et le contrat de leasing sont demeurés à son nom, était en réalité utilisé par son ex-compagnon qui n'a pas fait modifier le contrat pour le mettre à son nom et que, par suite, c'est ce dernier qui est redevable du paiement des forfaits de post-stationnement majorés en litige, même si le certificat d'immatriculation du véhicule était à son nom.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2020, la commune de Bordeaux conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable en l'absence de recours administratif préalable obligatoire, d'une part, et que l'unique moyen de la requête, tiré de ce que le véhicule objet du forfait de post-stationnement était à l'usage de son ex-conjoint au moment des faits, n'est pas fondé, d'autre part.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R.2333-120-40 du code général des collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office, tiré de l'incompétence de la commission.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
-le code de l'organisation judiciaire ;

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pouget, présidente de la commission ;
- les observations de Me Martin, représentant la commune de Bordeaux.

Considérant ce qui suit :

1. Mme H. doit être regardée comme demandant à la commission de la décharger de l'obligation de payer résultant de l'avis de saisie administrative à tiers détenteur émis à son encontre le 17 janvier 2019 par la trésorerie de Bordeaux amendes pour un total de 595 euros en vue du recouvrement de forfaits de post-stationnement majorés demeurés impayés.

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I. Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe (...). La délibération institutive établit : (...) 2° Le tarif du forfait de post-stationnement applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) IV. (...) En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative (...). V. La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de sa majoration sont régis par les dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques (...)* ». Aux termes de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Par dérogation aux dispositions du présent titre relatives aux produits et redevances du domaine des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. Ce recouvrement est confié au comptable public désigné par arrêté du ministre du budget (...)* ». Aux termes de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire : « *Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. (...)* ».

3. Il résulte de ces dispositions que la commission du contentieux du stationnement payant n'est pas compétente pour connaître des litiges afférents à un acte de poursuite diligenté pour le recouvrement des forfaits de post-stationnement demeurés impayés et de leur majoration. Par suite, les conclusions susvisées de Mme H. doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

4. A supposer que Mme H. puisse être regardée comme demandant également à la commission d'annuler les titres exécutoires qui ont été émis en vue du recouvrement des forfaits de post-stationnement majorés, l'unique moyen de sa requête, tirée de ce qu'elle ne serait pas

redevable des forfaits en litige au motif qu'elle n'était pas l'utilisatrice du véhicule ne peut qu'être écarté, dès lors qu'en application des dispositions du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de Mme H. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme H. et à la commune de Bordeaux .

Délibéré après l'audience du 30 juin 2020 à laquelle siégeaient :

- Mme Pouget, présidente de la 1^{ère} chambre,
- Mme Siquier, première conseillère,
- Mme Ouisse, première conseillère.

Lu en audience publique le 15 juillet 2020

L'assesseur le plus ancien,

Hélène Siquier

Le président-rapporteur,

Marianne Pouget

La greffière,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.